



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de la protection des populations

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2021/DDPP/SPEC/279
portant modification de la composition de la commission départementale de
conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel
ou artisanal**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

VU les articles L145-34, R145-2 et suivants, et D145-12 et suivants du Code du Commerce ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-251 du 1^{er} décembre 2020 portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal

VU la circulaire du 22 juillet 2020 relative à la conciliation portant sur les paiements des loyers professionnels et commerciaux ;

VU les propositions faites par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne le 24 novembre 2021 de désignation de deux nouveaux représentants ;

Sur proposition du directeur départemental de la Protection des Populations de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier :

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2020-251 portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sont nommés membres de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal de Seine-et-Marne

◆ Au titre des représentants des bailleurs :

Titulaires : Pierre GILLET
Denis MONTESINOS

Suppléants : Jean Yves LEBRETON
Françoise QUEMENER

◆ Au titre des représentants locataires

Titulaires : Brice Charpentier
Annie NERANTEUR

Suppléants : Marie-Claire TARQUIN
Thierry FROMENTIN

◆ Au titre des personnes qualifiées

Titulaire : Véronique FAVRET

Suppléante : Valérie FABRE »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-251 portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 22 DEC. 2021

Lionel BERTRE

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

Un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet de Seine et Marne dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Un recours hiérarchique peut être introduit dans le même délai auprès du Ministre chargé de la consommation, Direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, 51, boulevard Vincent Auriol, Télédocus 252, 75013 Paris Cedex 13.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ces recours, ceux-ci doivent être considérés comme implicitement rejetés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Ces recours ne suspendent pas l'application de l'arrêté.